

Mesures de lutte cantonales contre l'épidémie de COVID-19Directives d'exécution du service de la consommation et des affaires vétérinaires**I. Base légale**

Arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 21 octobre 2020

II. Commerces

1. Est considérée comme surface utile la surface commerciale globale disponible pour les déplacements et le stationnement des client-e-s et du personnel.
2. Ne sont pas considérées comme surface utile les surfaces occupées par des agencements, tels que les rayonnages, les caisses, les comptoirs, les armoires réfrigérantes, les congélateurs, les zones réservées à l'exposition de marchandises, d'objets ou d'œuvres, etc.
3. On entend par forte affluence dans un commerce, un musée ou une galerie d'art un rassemblement de personnes ne pouvant plus maintenir une distance de 1.5 mètre entre elles en raison de la densité de client-e-s ou visiteurs présent-e-s simultanément à un endroit donné.
4. Une affiche indiquant le nombre de personnes admises simultanément à l'intérieur doit être apposée de manière bien visible à l'entrée des établissements concernés.
5. En dérogation à l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté, les visites guidées au sein des musées ne sont pas considérées comme des lieux de forte affluence. Si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée entre les guides et les visiteurs ainsi qu'entre les visiteurs, le port du masque facial est obligatoire pour toutes les personnes présentes. La capacité maximale déterminée par la règle de 1 personne par 8 m² reste applicable à l'ensemble du musée.

III. Établissements publics

1. Les établissements publics tels que les bars ou les pubs qui offrent une consommation à midi ou le soir sont considérés comme des restaurants pendant ces services. Les coordonnées d'une seule personne par famille ou groupe de client-e-s doivent être récoltées (nom, prénom, localité, numéro de téléphone et le numéro de table).
En dehors de ces services, l'exploitant doit récolter les coordonnées, ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de chaque client-e.
2. L'exploitant doit procéder à la saisie manuelle des coordonnées des client-e-s ne disposant pas de smartphone permettant l'enregistrement électronique. Les coordonnées doivent être reportées dans l'outil de gestion électronique dédié (p. ex. application, fichier Excel, etc.).

Les présentes directives annulent et remplacent celles du 19 octobre 2020.

Le chef de service



Dr. P.-F. Gobat

Neuchâtel, le 22 octobre 2020